



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**N : 1.1.9**

**Objet : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°2 au marché de nettoyage de la voirie et des espaces publics référencé DST-19060-AO**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 juillet 2020, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché de nettoyage de la voirie et des espaces publics à la société NICOLLIN pour son offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité, pour un montant estimatif sur sa durée totale maximale de 7 ans, reconductions incluses, s'élevant à la somme de 5 909 388 € HT décomposée comme suit :

- montant de la tranche ferme (1ère année du marché) : 792 496,00 € HT/an soit 903 768,18 € TTC (TVA à 10 % ou 20 % selon les prestations) ;
- montant de la tranche optionnelle (à partir de la deuxième année d'exécution du marché) : 813 956,00 € HT/an, soit 928 281,94 € TTC (TVA à 10 % ou 20 % selon les prestations) ;
- montant de la variante 1 « Mise en place d'un système informatique de suivi de la prestation » retenue : 4 000 € HT (TVA : 10%), soit 4 400 € TTC par an ;
- montant estimatif de la partie à bons de commande : 29 308 € HT par an ;

**VU** la décision du Maire en date du 31 juillet 2020 relative à la conclusion du marché de nettoyage de la voirie et des espaces publics avec l'entreprise NICOLLIN SAS (254 avenue Roland Garriss ZI Centre 78530 BUC) sous une forme mixte comprenant une partie traitée à prix global et forfaitaire pour les prestations courantes et récurrentes et une partie traitée à prix unitaires pour les prestations ponctuelles exécutées par bons de commande ;

**VU** l'avenant n°1, pris par décision du Maire de Bourg-la-Reine en date du 31 octobre 2023, conclu avec la société NICOLLIN, relatif au retrait de la prestation de vidage des cendriers et au remplacement d'une balayeuse thermique par une balayeuse électrique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; le montant initial du contrat suite aux modifications issues de l'avenant n°1 est resté inchangé ;

**VU** le Budget Communal ;

**VU** le projet d'avenant n°2 ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public relatif au nettoyage de la voirie et des espaces publics a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ; qu'il est ensuite reconductible deux fois un an, soit une durée totale de 7 ans au maximum ;

**CONSIDÉRANT** que le marché comprend d'une part, une tranche ferme (prestations courantes et régulières avant les travaux d'aménagement du Boulevard Joffre) et d'autre part, une tranche optionnelle ayant pour objet d'intégrer dans les prestations les aménagements précités du boulevard du Maréchal Joffre entre la Place de la Gare et la Place de la Libération ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2194-1 du Code de la commande publique prévoit qu'un marché public « peut être modifié lorsque les modifications, quelque soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clause de réexamen (...). Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. » ; que c'est dans le cadre de ce dispositif juridique relatif aux « clauses contractuelles », que l'avenant n°2 est conclu.

**CONSIDÉRANT** qu'en effet, au sein des documents contractuels suivants, il est mentionné :

- Article 4.4 du CCAP « Moyens du titulaire » : Le titulaire (...) utilise (...) *les matériels et les locaux dans les conditions prévues au CCTP.*
- Réponse à la question de l'entreprise NICOLLIN pendant la phase de publicité (envoyée via Maximilien le 05 mai 2020 à l'attention de l'ensemble des soumissionnaires) : La Ville met à disposition un local pour le personnel (muni d'une salle de repos, vestiaire, et sanitaires) ainsi qu'un parking pour les véhicules. *Il est actuellement situé au 24 Rue Jean-Roger Thorelle. Au cours du marché et en fonction du projet Faïencerie nous allons devoir trouver un nouveau local. Celui-ci se trouvera très probablement au Centre Technique Municipal situé au 29 rue de la Bièvre.*
- Article 2.1.1 du Mémoire technique du titulaire « Préliminaire aux opérations de nettoyage » : *L'équipe (chauffeurs et cantonniers) affectée aux prestations prendra son service sur le site mis à disposition par la commune de Bourg-la-Reine, et lieu de stationnement des véhicules » ;*

**CONSIDÉRANT** que le local occupé par l'entreprise NICOLLIN pour assurer ses missions dans le cadre du présent marché public se situait initialement au 24 rue Jean-Roger Thorelle, à Bourg-la-Reine (92 340) ; que cette occupation avait été autorisée et encadrée par une convention en date du 6 août 2020 ; que toutefois, ce local a été démoli dans le cadre du chantier de construction du futur écoquartier de la Faïencerie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en remplacement, depuis la semaine du 9 janvier 2023, le titulaire et son personnel bénéficie de la mise à disposition d'un nouveau local de 53.72 m<sup>2</sup> situé dans l'enceinte du Centre technique municipal, 29 rue de la Bièvre à Bourg-la-Reine.

**CONSIDÉRANT** que l'objet de cet avenant est donc de définir :

- les conditions dans lesquelles l'entreprise NICOLLIN est autorisée à occuper le local, notamment dans le cadre d'une co-activité avec le Centre technique municipal,
- le montant des loyers en contrepartie de cette occupation,
- et les modalités assurantielles ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du local situé dans l'enceinte du Centre technique municipal, 29 rue de la Bièvre à Bourg-la-Reine, est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public ; que l'entreprise NICOLLIN ne pourra en conséquence et en aucun cas se prévaloir de toute réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ; que cet avenant ne lui confère ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public ; qu'elle occupe ainsi personnellement les lieux mis à sa disposition ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique, les modalités de détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public sont fonction de l'économie générale du contrat ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, les incidences financières de l'avenant n°2 sont les suivantes :

- Régularisation du paiement des redevances dues à la ville sur la période allant du 1er avril 2023 (dernier loyer versé par le titulaire à la Ville : mars 2023) au 31 mars 2024 ; redevance d'un montant de 565,95 euros par mois charges comprises (révision 2023 du montant du loyer selon indice INSEE), soit 6 791,40 € pour 12 mois, charges comprises. Le règlement de cette « régularisation des loyers » s'effectuera sur le premier acompte adressé par le titulaire suivant la conclusion du présent avenant.
- Fixation d'une redevance, déterminée en fonction de l'économie générale du marché, pour la période allant du 1er avril 2024 à l'échéance maximale du marché public (31 août 2027) : 570,00 euros par mois charges comprises, soit 6.840,00 euros par an charges comprises (montant hors révision). Le montant de ces loyers viendra ensuite en moins-value des acomptes mensuels.

**CONSIDÉRANT** que cette redevance variera en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers). La Variation s'appliquera chaque année au 1er janvier par comparaison à l'indice publié au jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. Est retenu comme indice de référence initial l'indice du 2ème trimestre de l'année 2024.

**CONSIDÉRANT** que sur la base des montants des loyers indiqués ci-avant, l'incidence financière estimative totale de l'avenant n°2 représente une moins-value d'un montant de 30 161,40 € charges comprises (hors révision) pour la période du 1er avril 2023 au 31 août 2027. Le montant de 30 161,40 € correspondant à la somme de 6 791,40 € (régularisation du paiement des loyers dus à la ville sur la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024) et de 23 370,00 € (41 mois de loyers entre le 1er avril 2024 et le 31 août 2027).

## DÉCIDE

**Article 1 : DE CONCLURE** un avenant n°2 au marché de nettoyage de la voirie et des espaces publics avec l'entreprise NICOLLIN SAS (254 avenue Roland Garros ZI Centre 78530 BUC).

L'avenant n°2 a pour objet d'acter entre les parties, sans modifier la nature globale du contrat, la mise à disposition à la société NICOLLIN d'un nouveau local de 53.72 m<sup>2</sup> situé dans l'enceinte du Centre technique municipal, 29 rue de la Bièvre (92340, Bourg-la-Reine) dans le cadre des prestations

exécutées par cette dernière dans le cadre du marché de nettoyage de la voirie et des espaces publics.

Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant n°2 au titulaire jusqu'au terme du marché initialement conclu.

Il entraîne les conséquences financières suivantes :

- Régularisation du paiement des loyers dus à la ville sur la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 : loyer d'un montant de soit 565,95 euros par mois charges comprises (révision 2023 du montant du loyer selon indice INSEE), soit 6 791,40 € pour 12 mois, charges comprises. Le règlement de cette « régularisation des loyers » s'effectuera sur le premier acompte adressé par le titulaire suivant la conclusion du présent avenant.

- Fixation d'un loyer pour la période allant du 1er avril 2024 à l'échéance maximale du marché public (31 août 2027) : 570,00 euros par mois charges comprises, soit 6.840,00 euros par an charges comprises (montant hors révision). Le montant de ces loyers viendra ensuite en moins-value des acomptes mensuels. Cette redevance variera en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers). La Variation s'appliquera chaque année au 1er janvier par comparaison à l'indice publié au jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. Est retenu comme indice de référence initial l'indice du 2ème trimestre de l'année 2024.

La modification contractualisée ayant un impact financier en moins-value par rapport au montant initial du contrat, la Commission d'Appel d'Offres n'a donc pas été saisie pour avis pour la passation de cet avenant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3 :** DIT que le présent avenant pourra être consulté dans les locaux des services techniques de la Ville (9, Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le **10 JUIL. 2024**

Le Maire,



Patrick DONATH